

ARRÊTÉ N°

ARR 2023_1451_ARR_RNPV_RD459_RD475_RD243_RD50_RD468_RD79_RD220_RD11_RD15_RD15E_RD37_RD87

Portant renouvellement d'une permission de voirie.
(annule et remplace)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** L'arrêté N° ARR_ 2023_1349_ARR_ RNPV_RD459_RD475_RD243_RD50_RD468_RD79_RD20_RD11_RD15_RD15E_RD37_RD87 en date du 19 octobre 2023 ;
- VU** L'arrêté N° 191/2005 établi en date du 19 mai 2005, portant autorisation à ETHYLENE EST chez TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, PLATEFORME DE FEYZIN CS 76022 – 69551 FEYZIN CEDEX-FRANCE, pour l'occupation du sous-sol du domaine public routier située hors agglomération Routes Départementales :
- RD 459 et RD 475 longueur d'emprise 35,50 m par forage, commune de DAMMARTIN-MARPAIN,
 - RD 475 longueur d'emprise 27,10 m par forage, commune de MONTMIREY-LE-CHATEAU,
 - RD 243 et RD 475 longueur d'emprise 23,10 m par forage, commune de OFFLANGES,
 - RD 475 longueur d'emprise 30,50 m par forage, commune de FRASNE-LES-MEULIERES,
 - RD 50 et RD 468 longueur d'emprise 39,60 m par forage, commune de SAINT-AUBIN,
 - RD 79 longueur d'emprise 8,20 m par forage, commune de RAINANS,
 - RD 220 longueur d'emprise 18,75 m par forage, commune de AUMUR,
 - RD 11 longueur d'emprise 9,00 m par forage, commune de PETIT-NOIR,
 - RD 15 et RD 15^e longueur d'emprise 31,54 m en tranchée, commune de MONTMIREY-LE-CHATEAU,
 - RD 15^e et RD 37 longueur d'emprise 19,84 m en tranchée, commune de MOISSEY,
 - RD 87 longueur d'emprise 8,30 m en tranchée, commune de CHEVIGNY,
- VU** La demande de renouvellement de cette autorisation présentée par courrier en date du 12 octobre 2023 par TOTAL ENERGIES ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale du 28/05/2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de DOLE ;

VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n° ARR_RNPV_RD459_RD475_RD243_RD50_RD468_RD79_RD20_RD11_RD15_RD15E_RD37_RD87

ARTICLE 2 AUTORISATION

L'autorisation accordée pour l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène par l'arrêté N° 191/2005 en date du 19 mai 2005 susvisé est renouvelée dans les mêmes conditions sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 REDEVANCE

L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à une redevance annuelle en application du barème approuvé le 1^{er} janvier 2023.

Nature de l'occupation	Quantité	Tarif (ml)	Total
Occupation du sous-sol	251,43 ml	0,080€	20,11€

ARTICLE 4 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 5 ans à compter du 17/10/2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve le droit de faire déplacer des ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 5 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de DOLE à l'adresse suivante : 24, Rue de la Fenotte 39100 DOLE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Diffusion

Le Bénéficiaire (pour attribution)
L'ARD de DOLE (pour attribution)
Les communes de Dammartin-Marpain, Montmirey-Le-Chateau, Offlanges, Frasné-Les-Meulieres, Rainans, Aumur, Petit-Noir, Saint-Aubin, Chevigny, Moissesey (pour information)

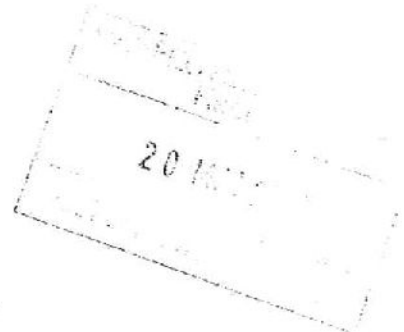
Signature de l'arrêté



Conseil Général du JURA
Direction des Equipements Départementaux et de leur Maintenance
Service des Routes Départementales
Subdivision de CHAUSSIN

Numéro de dossier : 2005029040

ARRETE SRD n° 19.11.2005



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
 PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande en date du 11/04/2005 par laquelle la société TRANS-ETHYLENE demeurant Direction des Pipe-Lines chemin de la Lône BP 35 69492 PIERRE BENITE CEDEX sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier située hors agglomération,

Communes	R D par forage	Longueur en mètre
DAMMARTIN - MARPAIN	459 - 475	35.50
MONTMIREY LE CHATEAU	475	27.10
OFFLANGES	243 - 475	23.10
FRASNE LES MEULNIERES	475	30.50
SAINT AUBIN	50 - 468	39.60
RAINANS	79	8.20
AUMUR	220	18.75
PETIT NOIR	11	9.00

Communes	R D en tranchée	Longueur en mètre
MONTMIREY LE CHATEAU	15 - 15 ^E	31.54
MOISSEY	15 ^E - 37	19.84
CHEVIGNY	87	8.30

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 26 juin 2000 par le Conseil Général du Jura,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général 140 du 27/12/2004 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter la canalisation de transport d'éthylène, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Redevance.

La présente autorisation donne lieu à un acquittement d'une redevance d'un montant de 420 euros tel que fixé par le Conseil Général.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 18 ans à compter du 15 juin 2005.

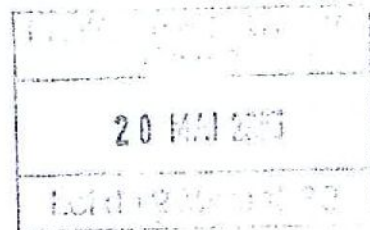
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 19 MAI 2005

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service des
Routes Départementales,

M. BOUDIER



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Subdivision de CHAUSSIN pour attribution

Les communes pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Mission des Travaux
Routiers, Entretien et Exploitation



Chrystel RASCLE



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20-11-2023

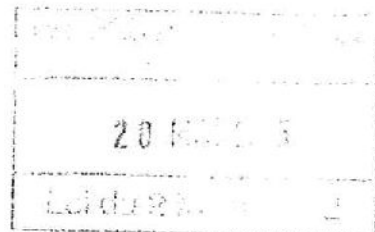
ID : 039-223900010-20231120-ARR_2023_1451-AR



Conseil Général du JURA
Direction des Equipements Départementaux et de leur Maintenance
Service des Routes Départementales
Subdivision de CHAUSSIN

Numéro de dossier : 2005029039

ARRETE SRD n° 192/2005



REÇU LE
24 MAI 2005
Direction des Pipe-Lines

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
RETRAIT D'AUTORISATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n° 232 établie en date du 15/06/2000 portant autorisation du domaine routier Routes Départementale:

- RD 11 située hors agglomération, commune de PETIT NOIR,
 - RD 15-15^E-475 située hors agglomération, commune de MONTMIREY LE CHATEAU,
 - RD 15-37 située hors agglomération, commune de MOISSEY,
 - RD 79 située hors agglomération, commune de RAINANS,
 - RD 87 située hors agglomération, commune de CHEVIGNY,
 - RD 50-468 située hors agglomération, commune de SAINT AUBIN,
 - RD 220 située hors agglomération, commune de AUMUR,
 - RD 243-475 située hors agglomération, commune de OFFLANGES,
 - RD 459-475 située hors agglomération, commune de DAMMARTIN MARPAIN,
 - RD 475 située hors agglomération, commune de FRASNE LES MEULNIERES,
- autorisant la société Elf Atochem Direction des Pipe-Lines demeurant chemin de la Lône BP 32 69492 PIERRE BENITE CEDEX

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 26 juin 2000 par le Conseil Général du Jura,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général 140 du 27/12/2004 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

Considérant que l'exploitation de la canalisation de transport d'éthylène a changé de bénéficiaire.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'arrêté n° 232, établie en date du 15/06/2000 autorisant la société Elf Atochem Direction des Pipe-Lines a occupé le domaine public routier Départemental est retiré.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 19 MAI 2005

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service des
Routes Départementales,

M. BOUDIER

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Mission des Travaux
Routiers, Entretien et Exploitation



Chrystel RASCLE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Subdivision de CHAUSSIN pour attribution

Les communes pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.